

Droits en rétention : sortant de prison placé en rétention, mais ne pouvant exercer ses droits effectifs que 35mn après sa sortie de prison (les policiers l'ayant emmené au poste de la brigade, située à mi-chemin, sans circonstance exceptionnelle ou insurmontable justifiant le retard dans l'exercice de ses droits)

N° 10/00291
du 03/06/2010

AC/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI (*)

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

Le ministère public étant représenté à l'audience par
Monsieur WEISSMANN, substitut du procureur général

INTIME : M. [REDACTED] L. [REDACTED]

né le 03 Février 1964 à GRESSIER (HAITI)
de nationalité Haitienne
Comparant en personne

Assisté de Me CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

INTERVENANT : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

représenté par Me DEREIGNAUCOURT, avocat au barreau de LILLE

PRESIDENT DELEGUE :

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 12/04/2010 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 03/06/2010 à 15 h 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 03/06/2010 à 18 h 40

*
* *

04-DIC-011-03-06-2010-L

N° 10/00291 - AC/OG - 2ème page

Le président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté d'expulsion du Préfet de l'Eure en date du 12/ 06 / 2008 notifié à Monsieur [REDACTED] L([REDACTED]) ressortissant haïtien, le 16 / 06 / 2008 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 31/05/2010 ordonnant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] L([REDACTED]) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11 h 10 ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 02 Juin 2010, notifiée à 11 h 54, notifiée à parquet à 12 h 28, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur [REDACTED] L([REDACTED]) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu la déclaration motivée, par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 02/06/2010 à 16 h 27, par laquelle Monsieur le procureur de la république près le tribunal de grand instance de LILLE à la fois a interjeté appel de cette ordonnance et demandé au premier président ou à son délégué de déclarer cet appel suspensif ;

Vu l'ordonnance rendue le 02/06/2010 à 20 h 00, par le délégué du premier président déclarant l'appel suspensif ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où les observations de Monsieur WEISSMANN, substitut du procureur général, représentant le ministère public appelant,

Où la plaidoirie de Me DEREGNAUCOURT, avocat du préfet du NORD

Où la plaidoirie de Maître CLEMENT, avocat de l'intéressé,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Pour rejeter la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé, le premier juge a accueilli les deux motifs d'irrégularité de la procédure tirés, l'un, de l'absence de relecture des procès-verbaux alors que l'intéressé ne lit pas suffisamment le français, et, l'autre, du délai écoulé entre le centre pénitentiaire et le centre de rétention.

Sur ce dernier motif le premier juge a énoncé que la libération du centre pénitentiaire est intervenue à 11 heures, la notification de l'arrêté préfectoral de placement en rétention entre 11 heures et 11 h 10 avec un premier document intitulé « procès-verbal des droits en rétention » notifié entre 11 h 10 et 11 h 20 puis un second, circonstancié, entre 11 heures 55 et 12 h 05, étant observé que les explications concernant l'utilisation possible immédiate d'un téléphone dans un local assurant toute confidentialité ne sont fournies que dans le cadre de ce second procès-verbal, qu'un délai inexplicite de 45 minutes s'est ainsi écoulé entre le placement en rétention et la notification des droits afférents, que l'intéressé, libéré de la prison à 11 heures à Maubeuge, est arrivé au centre de rétention de Lesquin à 13 heures soit deux heures plus tard, ou le double de la durée usuellement nécessaire sans que les diligences susvisées intervenues dans de telles conditions justifient un tel délai, et que l'intéressé a été privé pour partie de l'exercice effectif

de ces droits compte tenu des circonstances de temps de cette notification et de son transport entre Maubeuge et Lesquin.

Sur ce motif, dans sa déclaration d'appel, le procureur de la République rappelle que, dès sa libération du centre pénitentiaire de Maubeuge le 31 mai 2010 à 11 h 00, l'intéressé a été pris en charge par la police aux frontières pour que l'arrêté le concernant soit mis à exécution, qu'il a été conduit au commissariat de police d'Anzin, que la notification de son placement en rétention a été régulièrement effectuée entre 11 h 00 et 11 h 10, que ses droits relatifs à la rétention lui ont été notifiés entre 11 h 10 et 11 h 20, qu'il a été entendu entre 11 h 55 et 12 h 05 et que, à cette occasion, ses droits en qualité d'étranger en rétention administrative lui ont été rappelés dans le détail dans un procès-verbal, que, à l'issue de cette audition, l'intéressé a été acheminé vers le centre de rétention administrative de Lesquin où il est arrivé à 13 heures, que, en l'espèce, manifestement les délais de notification des droits et les délais d'acheminement sont plus que raisonnables compte tenu de la distance de Maubeuge à Anzin et de Anzin à Lesquin, et alors que l'intéressé a lui-même déclaré lors de son audition devant le premier juge que ses droits lui avaient bien été notifiés et qu'il avait été mis en mesure de les exercer. L'appelant demande, en conséquence, l'infirmerie de l'ordonnance entreprise.

Sur ce même motif, dans ses conclusions susvisées, l'avocat de l'intéressé fait valoir que la notification des droits doit immédiatement suivre le placement en rétention, faute de quoi elle est tardive, que, en l'espèce, il s'est passé 1 h 05 entre la remise en liberté suivie du placement en rétention et la possibilité pour l'intéressé d'exercer effectivement les droits afférents, que, s'il lui a été indiqué ses droits lors de son arrivée au centre de rétention, deux heures plus tard, les droits afférents à la rétention qu'il devait être en mesure d'exercer immédiatement ne l'ont été qu'entre 55 minutes et 1 h 05 plus tard (entre 11 heures 55 et 12 h 05), qu'il n'a donc pu commencer à exercer ses droits que 1 h 05 après son placement en rétention, qu'il a été rappelé la nécessité pour le retenu de pouvoir immédiatement exercer les droits liés à la rétention au moment de son placement et non dans un délai raisonnable et qu'il en résulte que cette halte de près d'une heure dans le transport, non justifiée par des circonstances insurmontables, a entraîné un temps de trajet devenu excessif alors que le principe est que ce temps ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire à la conduite, le retenu ne pouvant exercer tous ses droits pendant ce délai même s'il est en possession d'un téléphone. En conséquence l'intimé demande que l'appel soit dit mal fondé et que l'ordonnance entreprise soit confirmée par rejet de la demande de la préfecture.

À l'audience, le ministère public appelant est représenté et expose qu'il maintient l'appel et les motifs de la déclaration d'appel, en les développant oralement, et sa demande d'infirmerie de l'ordonnance entreprise.

Le préfet du Nord est représenté par son avocat qui développe oralement une argumentation convergente avec celle de l'appelant et demande, également, l'infirmerie de l'ordonnance entreprise et la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

L'intéressé comparait assisté de son avocat et tous deux demandent la confirmation de l'ordonnance entreprise pour les motifs énoncés par le premier juge et par la défense dans ses conclusions susvisées qu'ils développent oralement, toutes les autres parties ayant, avant l'ouverture de l'audience, sur notre vérification, indiqué qu'elles avaient eu connaissance en temps utile de ces conclusions.

Sur ce :

Sur le moyen d'irrégularité de la procédure tiré du délai écoulé entre la levée d'écrou et l'arrivée de l'intéressé au centre de rétention administrative et de la chronologie des diligences accomplies pendant ce délai :

Attendu qu'il résulte de la procédure et des procès-verbaux et pièces de celle-ci que, le 31 mai 2010, à 11 h 00, l'intéressé, élargi du centre pénitentiaire de Maubeuge, a été remis par l'administration pénitentiaire aux policiers de la police aux frontières de Valenciennes-Maubeuge pour l'exécution de l'arrêté d'expulsion du préfet de l'Eure susvisé, puis qu'il a été conduit par ceux-ci dans les locaux de leurs services dont le siège est à Anzin et qu'il a été ensuite transféré vers le centre de rétention administrative de Lesquin ;

Attendu que, de 11 h 00 à 11 h 10, lui a été notifié l'arrêté du préfet du Nord ordonnant son placement en rétention administrative pour l'exécution de l'arrêté préfectoral susvisé, qu'a ensuite été établi un procès-verbal dit de notification des droits de la rétention, de 11 h 10 à 11 h 20, puis que, à 11 h 55, a été ouvert le procès-verbal dit d'exercice effectif et immédiat des droits liés au placement en rétention administrative qui a été clos à 12 h 05, et que l'intéressé est arrivé au centre de rétention administrative de Lesquin le 31 mai 2010 à 13 h 00 ;

Attendu que la procédure ne comporte aucune autre pièce, en ce qui concerne la période située entre la levée d'écrou et l'arrivée au centre administratif de Lesquin comportant la relation d'aucune autre diligence ou d'aucun autre acte ou une quelconque mention d'une quelconque circonstance particulière relative au déroulement de cette période et à sa durée ;

Attendu que l'article L. 552 -2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le juge s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553 -1 dudit code, émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de son placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

Attendu que les dispositions de l'article L. 551 -2 du même code imposent que cette pleine information des droits et ce placement en état de les faire valoir, c'est-à-dire la certitude de la preuve de leur effectivité, doivent avoir lieu, à partir du moment de la notification du placement en rétention, le plus rapidement possible et sans aucun retard injustifié, et qu'un tel retard dans ces diligences nécessite, pour ne pas constituer une irrégularité, d'être expliqué par des raisons qui ressortent des mentions de la procédure de nature à en permettre le contrôle afin de déterminer si elles constituent des circonstances exceptionnelles ou insurmontables susceptibles de justifier un tel retard ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de ces deux textes que, en matière, comme en l'espèce, de rétention administrative immédiatement consécutive à une levée d'écrou, le contrôle du juge judiciaire ainsi saisi porte spécialement sur la période qui s'écoule entre la levée d'écrou et l'arrivée au centre de rétention administrative ;

Attendu, pour ce qui est de cette période, que les mêmes textes imposent au même juge de vérifier que le délai écoulé entre ces deux moments a correspondu aux strictes nécessités des déplacements et de l'accomplissement des diligences imposées à l'administration pour le placement en rétention administrative, la notification des droits et le transfert vers le centre de rétention ;

Attendu que le procès-verbal dit d'exercice effectif et immédiat des droits liés au placement en rétention administrative, ouvert à 11 h 55 et clos à 12 h 05, s'il n'est pas mentionné par le code précité, comporte des mentions qui complètent le procès-verbal dit de notification des droits de la rétention, ouvert à 11 h 10 et clos à 11 h 20 ;

Attendu que ce procès-verbal dit d'exercice effectif et immédiat des droits est établi par les policiers exécutant les instructions du préfet du Nord, à l'initiative de cette administration préfectorale, sur les instructions de celle-ci qui le considère comme une formalité obligatoire qu'elle ne dissocie pas de la notification des droits et qu'elle fait figurer, aux côtés du procès-verbal de notification, dans tous les cas et dans chacune des procédures de la préfecture du Nord de placement en rétention administrative sans exception ;

Attendu qu'aucune explication ne ressort d'aucun élément de la procédure sur le délai écoulé entre la clôture du premier procès-verbal à 11 h 20 et l'ouverture du second à 11 h 55, alors, au surplus, que l'heure de clôture du second de ces deux procès verbaux telle qu'elle ressort de cette pièce se trouve ainsi être le seul moyen, pour que le juge puisse exercer le contrôle précité, de connaître l'heure à partir de laquelle, au plus tôt, a pu commencer le transport vers le centre de rétention administrative, dont les conditions, les circonstances et la durée doivent pouvoir être contrôlées par le juge, par application des textes susvisés, jusqu'à l'heure d'arrivée au centre qui figure ici sur l'extrait du registre de ce centre (13 h 00) ;

Attendu que ce contrôle doit aussi pouvoir être exercé dans la mesure où le transport constitue, par nécessité, une période particulière pour l'exercice des droits liée à l'absence de point fixe, et dans la mesure où il doit pouvoir être contrôlé que l'arrivée au centre de rétention administrative ne s'est pas trouvée indûment différée alors que les droits qui s'exercent à partir de cette arrivée sont plus larges, par application des textes précités, que ceux qui peuvent être exercés entre le placement en rétention et cette arrivée ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que l'arrivée au centre de rétention administrative s'est trouvée retardée par le moment du départ vers ce centre parce que ce départ s'est lui-même trouvé retardé, sans aucune explication d'aucune sorte, par le différé intervenu dans le cours des diligences de notification des droits pendant la période de 35 minutes qui a séparé la clôture du premier procès-verbal de l'ouverture du second ;

Attendu que ce retard, non justifié, en l'absence de circonstance exceptionnelle ou insurmontable, a indûment reporté dans le temps le moment où l'intéressé a pu avoir un exercice effectif des droits qui lui avaient été notifiés et le moment où l'intéressé a pu parvenir au centre de rétention administrative, même si, à partir de la référence de clôture du second procès-verbal à 12 h 05, l'arrivée au centre à 13 h 00, soit 55 minutes après, ne constitue pas nécessairement, compte tenu de la distance, une durée de trajet excessive mais alors que c'est bien le point de départ de 12 h 05 qui se trouvait déjà lui-même retardé dans les conditions irrégulières et injustifiées précitées ;

Attendu qu'il en résulte une irrégularité de la procédure qui a eu pour effet de nuire à l'exercice effectif de ses droits par l'intéressé au moment de son placement en rétention et dans la période qui a immédiatement suivi et jusqu'à son arrivée différée au centre de rétention, et que cette irrégularité conduit à ce qu'il ne puisse être fait droit à la demande préfectorale de prolongation de la rétention administrative de l'intéressé et à ce que l'ordonnance entreprise soit confirmée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre motif soumis à la juridiction d'appel relatif à la capacité de lecture du français de l'intéressé et aux mentions des procès-verbaux relatifs à cette lecture et à la relecture de ces procès verbaux ;


Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER

Olivier GUINART


LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE
Alain COURTOIS

Décision notifiée le 03/06/2010, à

- procureur de la République de LILLE
- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

Le greffier

